

AR PREFECTURE

073-217302967-20150713-ARRETEZONESTAT-AR
Reçu le 15/07/2015

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2015-138

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET EXTENSION DE LA ZONE PAYANTE

Le Maire de TIGNES,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, ainsi que les articles L 2213-1 à 2213-4,

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu le Décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ere} à 8^{eme} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Septembre 2010, relatif au stationnement des zones payantes sur le territoire de la commune de Tignes,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'activité économique et commerciale en centre-ville et ses abords tout en permettant un meilleur roulement du parc de stationnement,

Considérant qu'il est nécessaire de libérer les voies publiques des véhicules immobilisés pour une longue durée et de les concentrer dans des espaces réservés de grande importance en respectant l'aspect visuel et la sécurité des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le déneigement des voies publiques en assurant de bonnes conditions de circulation des véhicules et autres usagers de la voie publique,

Considérant que dans un souci d'améliorer le stationnement des véhicules sur la voie publique et plus précisément dans les secteurs du Lavachet, Le Val Claret, La Vanoise et les Chartreux,

Considérant que le stationnement désordonné des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public en proposant des zones d'extensions de parkings sur des périodes de grandes affluences touristiques,

Considérant l'utilité de redéfinir les règles s'appliquant aux zones de stationnement sur l'ensemble de la commune de Tignes,

Considérant qu'il convient au Maire d'assurer la sécurité sur les voies publiques ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} - Ce présent arrêté municipal abroge certaines dispositions de l'arrêté municipal du 20 Novembre 2000 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Tignes en date du 20 Novembre 2000, notamment dans son article 4

Article 2 - Le stationnement des véhicules est désormais découpé en deux zones :

Zone de parkings payants :

Lavachet 1 : Stationnement en épis avec une capacité de 44 places

Lavachet 2 : Stationnement en peigne avec une capacité de 24 places

Chartreux 1 : Stationnement en peigne avec une capacité de 33 places,

Chartreux 2 : Stationnement en peigne (13 places), stationnement en long (9 places)

Chartreux 3 : Stationnement en peigne avec une capacité de 21 places dans la raquette.

Zone d'extensions des arrêts minutes en zone de parkings payants à l'occasion de grandes affluences touristiques :

Lavachet 1 : Stationnement en épis avec une capacité de 28 places

Lavachet 2: Stationnement en épis avec une capacité de 30 places

Lavachet 3: Stationnement en peigne avec une capacité de 10 places

Lavachet 4 : Stationnement en peigne avec une capacité de 10 places

Lavachet 5 : Stationnement en long avec une capacité de 24 places

Val Claret, virage du Golf : Stationnement en long avec capacité de 36 places

Vanoise : Stationnement en peigne avec capacité de 47 places

Article 3 - Chaque zone à stationnement payant est matérialisée par l'apposition de panneaux réglementaires de type C1C cartouche M9z, M8f et B6D cartouche M6a, M8f indiquant entrée et fin de zone payante et précisant la couleur du Macaron approprié.

Article 4 - La gestion des parkings est confiée à la SAGEST Tignes Développement, au titre de sa délégation de service public en date du 1 Octobre 2010 n° 09-04.dont les bureaux sont situés immeuble La Marlière 73320 Tignes.

Article 5 - Pour ces secteurs, l'utilisateur devra s'acquitter d'une redevance en prenant un macaron auprès du service des parkings de la ville Tignes. Ce macaron devra être mis en évidence à la vue des agents chargés du stationnement

AR PREFECTURE

073-217302967-20150713-ARRETEZONESTAT-AR
Reçu le 15/07/2015

Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération annuelle du conseil municipal de Tignes.

Article 6 - Les places signalées « zones payantes » ne peuvent être utilisées que par des automobilistes titulaires du macaron approprié. Dans le cas de l'utilisation de ces places par les autres usagers, il sera procédé à l'évacuation par une mise en fourrière de ceux-ci après une verbalisation, conformément à la Loi.

Article 7 – Cette nouvelle réglementation du stationnement sera applicable dès la signature du présent arrêté

Article 8- Les plans cadastraux des zones de stationnement sont annexés au présent arrêté.

Article 9- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Tignes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Tignes, Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie Nationale de Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Tignes
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Val d'Isère
- Monsieur le Chef du centre de secours de Tignes
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie de Tignes

Fait à Tignes, le 13 Juillet 2015



Le Maire,
Jean-Christophe Vitale

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)

AR PREFECTURE

073-217302967-20150713-ARRETEZONESTAT-AR
Regu le 15/07/2015